

Saisine n° 2004-37

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 3 juin 2004,
par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juin 2004, par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais, des conditions dans lesquelles M. P. fut l'objet, par des fonctionnaires de la Police nationale de Boulogne-sur-Mer, d'une mesure de contrainte pour lui interdire de traverser la rue lors d'une course cycliste.

La Commission a procédé aux auditions de M. P. et de son épouse.

Elle a pris connaissance des rapports établis par les services de police et du procès-verbal d'audition d'un témoin.

► **LES FAITS**

Le 8 mai 2004, vers 12 h 30, à Boulogne-sur-Mer, alors que des barrières avaient été installées pour assurer la sécurité des piétons lors de l'arrivée de la course cycliste « Les quatre jours de Dunkerque », M. P. et son épouse tentèrent de traverser la rue de la Porte Gayole malgré l'interdiction qui leur en avait été faite par des agents de la force publique.

M. P. avait subi une transplantation cardiaque le 16 novembre 2002. En situation d'invalidité depuis le 1^{er} mai 2004, sa carte ne lui avait pas encore été délivrée. Il se déplaçait péniblement et l'interdiction de traverser à cet endroit pour rejoindre son domicile situé à une cinquantaine de mètres l'aurait contraint à effectuer un détour de plusieurs kilomètres.

M^{me} P. étant passée la première, M. P. entama la traversée derrière elle. Il fut repoussé derrière les barrières par M. J., gardien de la paix, qui lui avait interdit de passer. Quelques minutes après, il fut pris de malaise et dut être transporté à l'hôpital. Après avoir subi des examens, il en ressortit au cours de l'après-midi.

Il résultait des rapports transmis à leur hiérarchie par M. S.P., lieutenant de police intervenu juste après l'incident, M. J., gardien de la paix, MM. J.J. et L.,

adjoints de sécurité, que la traversée était particulièrement dangereuse à cet endroit où la visibilité était réduite par la présence d'un virage. De plus, selon les fonctionnaires de police, le passage de la caravane était, à ce moment, annoncé de manière imminente.

Aux termes de ces rapports, M. J.J., adjoint de sécurité, avait dans un premier temps refusé d'accéder à la demande de M. et M^{me} P., qui avaient sollicité l'autorisation de traverser en signalant que M. P. « était pris du cœur ». Malgré ce refus, M. et M^{me} P. avaient désolidarisé les barrières et s'étaient avancés de quelques mètres. M. J., gardien de la paix, avait selon lui fait obstacle de son corps en mettant les bras en croix, pour leur interdire de continuer leur traversée. M. et M^{me} P., excédés, avaient exercé une pression physique pour forcer le passage, M^{me} P. ayant alors dit au policier qu'il ne devait en aucun cas toucher son mari qui avait subi une greffe du cœur. M. S.P. et un autre lieutenant de police étaient intervenus et avaient mis fin à l'incident. Environ cinq minutes après, M. P. avait été pris de malaise.

Entendu au cours de l'enquête, M. F., qui participait à l'organisation de la course cycliste, a confirmé que M. et M^{me} P. avaient désolidarisé des barrières et s'étaient adressés au gardien de la paix de façon virulente en lui signalant qu'ils habitaient en face. Il a également précisé que le policier leur avait barré le passage en écartant les bras et qu'à aucun moment il ne l'avait vu bousculer ces personnes.

Entendus par la Commission, M. et M^{me} P. ont contesté avoir détaché les barrières. Ils ont affirmé qu'il existait deux passages et que le service d'ordre avait laissé traverser plusieurs personnes avant eux. Tous deux ont précisé qu'ils avaient signalé que M. P. avait subi une transplantation cardiaque et qu'ils habitaient en face. Selon eux, l'adjoint de sécurité ou le gardien de la paix leur avait répondu sur un ton moqueur que, ce jour-là, tout le monde prétendait être malade et habiter en face. Ils ont indiqué que le gardien de la paix s'était précipité en hurlant sur M. P. et l'avait repoussé derrière les barrières. M^{me} P. a ajouté que des personnes qui étaient derrière son mari l'avaient retenu, sans quoi il serait tombé en arrière.

Ils ont par ailleurs contesté, en fonction des renseignements qu'ils avaient pu recueillir, que la caravane publicitaire ait été sur le point de passer.

M. et M^{me} P. ont porté plainte auprès du procureur de la République, qui leur a répondu que leur plainte avait été classée sans suite.

► **AVIS**

La Commission ne peut que constater qu'il a été fait un usage objectivement proportionné de la force publique pour empêcher des personnes de traverser en un endroit estimé dangereux, alors qu'il leur avait été expressément interdit de le faire et qu'elles persistaient dans leur entreprise. Les fonctionnaires de police n'ont fait qu'exécuter les instructions qui leur avaient été données pour assurer la sécurité du public.

Certes, leur attitude n'a pas été adaptée à l'état de faiblesse de M. P., qui leur avait été signalé verbalement, mais il doit cependant être relevé, à la décharge des fonctionnaires de police, que M. P. n'était pas en mesure de présenter une carte d'invalidité pour justifier ses dires.

En l'état, la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

Adopté le 14 février 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.